

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 2 134 000 \$, soit 533 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 30 juin 2006, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39144

Gouvernement du Québec

### **Décret 1049-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette École, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes et sous réserve de l'article 5 notamment, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve d'une exception, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, monsieur David Bensoussan était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, monsieur Claude Olivier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs Kamal Al-Haddad et Christian Masson ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Kamal Al-Haddad, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Bensoussan ;

QUE monsieur Christian Masson, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Olivier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39145

Gouvernement du Québec

### **Décret 1050-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT une entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise souhaitent conclure une entente de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la formation ;